

# Mairie de CHEVANNES

## Réunion du Conseil Municipal

28 février 2022 à 19 h

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal de Chevannes (Yonne) est convoqué en séance ordinaire et dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Dominique CHAMBENOIT, Maire.

Date de convocation : 22 février 2022.

**Présents** : Ms et Mmes **CHAMBENOIT** Dominique, **CONTANT** Anna, **BOURGEOIS** Fabrice, **LEDROIT** Thierry, **ROY** Lionel, **HURIÉ** Sylvie, **MÉRAT** Dany, **CRÉPIN** Alain, **GROS** Sylvie, **PAYMAL** Christophe, **GAUTHIER** Marie-Odile, **GERHARDT** Camille, **BILLON** Delphine, **GIBLOT** Christophe et **ORSINI** Sophie.

**Absents excusés** : Ms et Mme **MALTAT** Martine (Pouvoir donné à CHAMBENOIT Dominique) ; **CATUSSE** Didier (Pouvoir donné à CONTANT Anna). **DUPRÉ** Sylvie et **GUILLERMIN** Jordan.

### Ordre du jour

#### Administration générale

- ⇒ Approbation du compte rendu de la séance du 24 janvier 2022
- ⇒ Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations
- ⇒ Commission de contrôle des listes électorales
- ⇒ Modification de la commission pôle enfance

#### Culture

- ⇒ Demande de subvention pour l'école de musique et adoption du projet d'établissement de l'école municipale de musique Vladimir COSMA

#### Finances

- ⇒ Financement de l'arrosage terrain de foot
- ⇒ Attribution lot n°3 « charpente et couverture » pour la construction de la maison de santé

#### Travaux

- ⇒ Avenant à la convention avec le SDIS

#### Questions et informations diverses

#### **Pièces Jointes**

- Convocation
- Projet d'établissement de l'école municipale de musique Vladimir COSMA
- Compte rendu visite CPI
- Projet modification du fonctionnement du CPI

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel.

#### **Désignation d'un secrétaire de séance**

M. PAYMAL est désigné secrétaire de séance.

# Mairie de CHEVANNES

*Rapporteur : D. CHAMBENOIT*

## **Délibération n° 22-5.2.2-10 : Approbation compte rendu 24 janvier 2022**

Monsieur le Maire demande si le compte rendu appelle des observations. M. GIBLOT demande s'il n'y a pas conflit d'intérêt lors du vote de l'attribution des lots de la maison de santé. En effet, pour un lot attribué, le concubin d'une conseillère y travaille.

M. LEDROIT rappelle que la conseillère concernée ne fait pas partie de la commission travaux. Elle n'a donc pas pris part au choix de l'entreprise retenue d'une part et d'autre part il n'y a pas conflit d'intérêt car elle n'exerce pas de fonction au sein de cette entreprise.

M. GIBLOT informe qu'il ne signera pas le compte rendu car ayant été nommé secrétaire de séance il n'a pas donné sa validation avant diffusion. Le compte rendu lui a été adressé le 27 janvier (cf mail 27 janvier 11h23). Sans réponse il a été ensuite adressé à l'ensemble des conseillers le 27 janvier (cf mail 28 janvier 12h43)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 voix pour et 1 abstention (M. GIBLOT), APPROUVE le compte rendu du 24 janvier 2022.

*Rapporteur : D. CHAMBENOIT*

## **Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie**

Au vu de la délégation accordée par délibération n° 20-018 du Conseil Municipal de Chevannes en date du 25 mai 2020, M. le Maire doit présenter aux conseillers municipaux les décisions prises en vertu de celle-ci.

**Décision N° 2022.03.01 Service de balayage** : M. le Maire a signé une convention de prestation de service de balayage avec la communauté de l'auxerrois pour l'année 2022. Celle-ci prévoit la réalisation de 2 balayages sur les voies prioritaires et 2 sur la totalité. Le tarif de balayage est de 72€/l'heure et 150.05 € la tonne pour le traitement des déchets.

M. GIBLOT demande pourquoi CHEVANNES doit payer un taux horaire alors qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération.

M. LEDROIT l'informe que ce n'est pas une compétence obligatoire et que CHEVANNES rémunère une prestation.

*Rapporteur : D. CHAMBENOIT*

## **Commission de contrôle des listes électorales**

Suite aux démissions de certains membres du conseil municipal, il y a lieu de fixer de nouveau la commission de contrôle des listes électorales. Il n'y a pas besoin de délibération.

Celle-ci se compose de 3 membres de la première liste (hors maire et adjoints) et 2 membres de la seconde liste.

Actuellement Ms ROY, CATUSSE et Mme HURIÉ sont nommés titulaires de la première liste. Pour la deuxième liste, Mme ORSINI et M. GIBLOT s'imposent d'office.

Cette commission se réunit minimum une fois par an, et la présence des cinq membres est obligatoire. Aussi, il est demandé de nommer 3 suppléants pour remplacer les titulaires absents.

Mmes GERHARDT et GROS et M. MÉRAT sont nommés suppléants de la commission de contrôle des listes électorales.

M. GIBLOT demande comment se passe l'organisation des prochaines élections.

M. le Maire l'informe que les élus municipaux doivent participer à la tenue des bureaux de vote et qu'ils ne peuvent refuser sans excuse valable. C'est une fonction qui leur est dévolue par la Loi.

## Mairie de CHEVANNES

Mme CONTANT proposera à chacun, un créneau horaire de permanence pour les 4 dates d'élections.

*Rapporteur : D. CHAMBENOIT*

### Délibération N°22.5-2-2.11 pour la modification de la commission pôle enfance

Suite à son arrivée au conseil municipal, Mme ORSINI souhaite intégrer la commission enfance et jeunesse.

- ⇒ VU l'article L2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ VU la délibération du conseil municipal n°21.5-2-2.42 en date du 27 septembre 2021 fixant les commissions municipales,
- ⇒ CONSIDÉRANT la démission de Ludivine SLEZAK et l'installation de Sophie ORSINI,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, MODIFIE la commission pôle enfance comme suit :

Mmes et Ms Martine MALTAT, Anna CONTANT, Fabrice BOURGEOIS, Thierry LEDROIT, Delphine BILLON, Marie-Odile GAUTHIER, Sophie ORSINI et Jordan GUILLERMIN.

### Délibération demande de subvention et adoption du projet d'établissement de l'école municipale de musique Vladimir COSMA.

M. le Maire informe que ce point est ajourné car le dossier est incomplet.

*Rapporteur : F. BOURGEOIS*

### Délibération N°22.7-10.12 Plan de financement de l'arrosage du terrain de football

Lors de notre dernier conseil, nous avons retenu la société COSSEC pour l'installation d'un système d'arrosage.

Aujourd'hui nous souhaitons ajuster le plan de financement en intégrant une subvention que nous pouvons solliciter auprès du conseil départemental. Celle-ci peut être demandée dans le cadre de « L'investissement dans les équipements sportifs » à hauteur de 30 %.

OBJET	TTC €	HT €	FAPA €	CDY €	COMMUNE €	CLUB €
Terrain d'honneur	37 992	31 660	11 081	9 498	5 540	5 540
Terrain entraînement	33 846	28 205	9 872	8 462	4 936	4 936
Totaux	71 838	59 865	20 953	17 960	10 476	10 476
Participation en %			35 %	30 %	18 %	18 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ↳ FIXE le plan de financement comme ci-dessus.
- ↳ SOLLICITE une subvention auprès du conseil départemental dans le cadre de « L'investissement dans les équipements sportifs » à hauteur de 30% du projet.

*Rapporteur : T. LEDROIT*

### Délibération n°22.1-1-1.13 Attribution du lot 3 du marché public à procédure adaptée pour la maison de santé

Lors de notre dernier conseil, nous avons retenu l'ensemble des lots sauf le lot 3 « Charpente et couverture » pour le marché public de la construction d'une maison de santé.

## Mairie de CHEVANNES

La commission de travaux a étudié le dossier et il est proposé de retenir l'offre de la société ROY de TONNERRE pour un montant HT de 83 154.79 €.

M. GIBLOT dit qu'il n'y a pas eu de nouvelle réunion de la commission de travaux.

M. LEDROIT précise à M. GIBLOT, qu'il fait partie de cette commission et que lors de la séance d'attribution des lots, les membres ont décidé de retenir le lot 2, au cas où le lot 1 ne pourrait être choisi.

- ⇒ Vu l'article L. 2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,
- ⇒ Considérant que le montant prévu de cette dépense justifie la conclusion d'un marché à passer selon une procédure adaptée,
- ⇒ Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- ↳ D'attribuer le lot 3 « Couverture charpente » à la SARL ROY de TONNERRE, pour la construction d'une maison de santé, pour un montant HT de de 83 154.79 €.
- ↳ Charge M. le Maire de signer le marché, tel que présenté ci-dessus, à conclure avec l'entreprise qui a été retenue, ainsi que tous les documents liés à cette affaire.
- ↳ Dit que le marché est passé à compter de sa notification.
- ↳ Dit que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont inscrits au budget communal de l'exercice 2022 et seront reconduits dans les budgets ultérieurs en tant que de besoin.

*Rapporteur : T. LEDROIT*

### Délibération n°22.8-8-5.14 avenant 1 convention avec le SDIS

Comme suite à la visite du centre de première intervention (CPI) de CHEVANNES, le service départemental d'incendie et secours (SDIS) nous propose un avenant à la convention relative à la gestion administrative et financière du corps de première intervention.

Celui-ci modifie les points suivants :

- Mise à disposition d'un sac de l'avant
- Mise à disposition d'un équipement de radiocommunication numérique
- Mise à disposition d'un véhicule léger

Il est présenté aux conseillers, les modifications majeures du fonctionnement du CPI à savoir l'extension du secteur d'intervention (Villefargeau, Escamps à Vallan et certains secteurs de Diges) et un soutien à une intervention en cours (double engagement sans double affectation pour les sapeurs-pompiers volontaires).

Tous nos sapeurs-pompiers se sont prononcés favorablement pour ce projet et aujourd'hui, ils nous semblent essentiels de réduire le délai de trajet pour une intervention. En maintenant notre CPI, nous contribuons à apporter un service de secours de proximité.

Mme GERHARDT demande qui intervient actuellement sur les communes avoisinantes. M. LEDROIT répond que c'est le centre d'Auxerre et Diges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 voix pour et 1 abstention (Mme GAUTHIER), DÉCIDE de :

- ↳ Conclure l'avenant n°1 avec le SDIS tel qu'annexé à la présente délibération.
- ↳ Charge M. le Maire de la poursuite de ce dossier.

# Mairie de CHEVANNES

## ANNEXE

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DU CORPS DE PREMIÈRE INTERVENTION DE CHEVANNES

Entre d'une part, le service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne,  
Représenté par M. le Président du conseil d'administration,  
Ci-après dénommé « le SDIS 89 »,

Et d'autre part, la mairie de la commune de CHEVANNES,  
Représenté par M. le Maire de la commune  
Ci-après dénommé « la collectivité »,

Visant à **Préciser les modalités de mise à disposition de matériels et d'équipements au corps de première intervention communal**, ci-après dénommé « le CPI ».

- Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du service d'incendie et de secours de l'Yonne en vigueur ;
- Vu le règlement opérationnel (RO) du service d'incendie et de secours de l'Yonne en vigueur (SDIS) ;
- Vu la délibération du bureau du Conseil d'administration du SDIS de l'Yonne en date du 21 septembre 2021 relative à la mise à disposition de véhicules au profit de CPI ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de l'Yonne en date du 13 juillet 2021 conférant délégations au président du Conseil d'administration ;
- Vu l'avis du Conseil d'administration du SDIS de l'Yonne en date du 22 mars 2018 relative à la mise en place d'une convention avec les communes ou EPCI siège de CPI ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Chevannes en date du .....
- Considérant l'article 5 de l'avis du Conseil d'administration du SDIS de l'Yonne en date du 22 mars 2018 relative à la mise en place d'une convention avec les communes ou EPCI siège de CPI ;
- Considérant l'article III de la délibération du bureau du Conseil d'administration du SDIS de l'Yonne en date du 21 septembre 2021 dans lequel les membres ont conclu à la nécessité de doter certains corps communaux de véhicules légers afin d'optimiser la couverture opérationnelle du territoire ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet de l'avenant

Pour mémoire, la convention initiale relative à la gestion administrative et financière du CPI communal précisait dans son article 5 que « le SDIS pourra mettre à disposition du CPI des équipements de protection individuelle, des matériels, des équipements radio dont il reste propriétaire. Le cas échéant, les modalités de cette mise à disposition sont précisées au cas par cas en annexe à la présente convention ». Le présent avenant à la convention initiale a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition de matériels et d'équipements.

#### Article 2 : Dispositions du présent avenant

Il est ainsi précisé à l'article 5 susmentionné, un alinéa rédigé comme suit : « Le SDIS 89 se réserve la possibilité de mettre à disposition du CPI différentes catégories de matériels et d'équipements en fonction des besoins opérationnels du secteur concerné. Ces besoins opérationnels découlent de la couverture opérationnelle du territoire revue dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ainsi que dans le règlement opérationnel (RO). Les modalités de cette mise à disposition sont précisées au cas par cas en annexe à la présente convention ». Par suite, il est ajouté à la convention initiale les annexes ci-après référencées.

#### Article 3 : Dispositions non modifiées

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

#### Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification par le SDIS 89 à la commune de Chevannes après ratification par le Maire de Chevannes et le président du conseil d'administration du SDIS 89.

Fait en deux exemplaires. À Auxerre, le  
Le président du CASDIS, M. Christophe BONNEFOND  
Signature :  
Le maire de Chevannes, M. Dominique CHAMBENOIT  
Signature :

#### ANNEXE MISE À DISPOSITION D'UN SAC DE L'AVANT

La présente convention prévoit la mise à disposition, au profit de la commune, un équipement destiné aux sapeurs-pompiers du CPI afin de réaliser des missions de secours aux personnes. Il comporte entre autres un sac de l'avant équipé d'une bouteille d'oxygène médical de 5 litres, d'un défibrillateur semi-automatique, d'un détecteur de monoxyde de carbone (inventaire joint à la présente annexe). La valeur de cet équipement est fixée à QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €).

Le SDIS 89 assure la maintenance et l'entretien des équipements. Chaque année, le pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 89 prendra contact avec le CPI afin de réaliser un inventaire des équipements. Il appartient aux utilisateurs de signaler au pharmacien gérant du SDIS 89 tout dysfonctionnement d'un appareil ou usure prématurée d'un équipement. Après utilisation de consommables à usage unique, le CPI se doit de réarmer le sac de l'avant conformément à l'inventaire. Il peut soit se réapprovisionner auprès du VSAV présent lors de l'intervention, soit auprès d'une des six réserves d'approche médicales du SDIS 89. Le CPI est responsable du bon usage et de la protection du sac de l'avant et de son contenu. La commune est tenue d'assurer cet équipement dans le cadre de la responsabilité civile et matérielle du CPI pour le compte du SDIS 89. La compagnie d'assurance renonce à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre le SDIS. Une attestation d'assurance pour compte est transmise au SDIS 89.

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un ou plusieurs équipements, le CPI est tenu de payer le remplacement. Le SDIS 89 établira un titre de recette en tenant compte d'une valeur à neuf afin de remplacer l'équipement manquant ou sur la base d'un devis de réparation en cas de détérioration. Pour information, les prix d'achats des différents matériels sont de :

- 2.500,00 € TTC pour un DSA ;
- 800,00 € TTC pour une bouteille de 5 litres d'O2 ;
- 50,00 € TTC pour un tensiomètre ;
- 60,00 € TTC pour un stéthoscope ;
- 100,00 € TTC pour un détecteur de CO ;
- 200,00 € TTC pour un sac de l'avant.

# Mairie de CHEVANNES

*Le SDIS 89 conserve la propriété du sac de l'avant ainsi que de ses composants susmentionnés. Le SDIS 89 se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition du matériel et de l'équipement susvisés à tout moment et de manière unilatérale. La mise à disposition prend fin de plein droit en cas de dissolution du CPI. Le matériel et les équipements sont déposés et restitués au SDIS 89 dans un délai de 30 jours suite à la demande du SDIS 89.*

## ANNEXE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENT

La présente convention prévoit la mise à disposition, au profit de la commune :

1) Un équipement de radiocommunications numériques destiné aux sapeurs-pompiers du CPI.

La détermination du matériel mis à disposition du CPI, est fonction du niveau de couverture du réseau ANTARES de la zone d'intervention opérationnelle du CPI :

- Bonne couverture ANTARES : Un appareil portatif,
- Mauvaise couverture ANTARES : Un appareil mobile installé dans un engin.

La valeur de cet équipement est fixée forfaitairement à QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €). Le SDIS 89 assure l'installation, la maintenance et l'entretien des appareils. La commune est tenue d'assurer cet équipement pour le compte du SDIS 89. La compagnie d'assurance renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer tant contre la commune que contre le SDIS 89. Une attestation d'assurance pour compte est transmise au SDIS 89. La mise à disposition prend fin de plein droit en cas de dissolution du CPI. Le matériel est déposé et restitué au SDIS 89.

2) Des équipements de protection individuelle.

Le cas échéant, les modalités de cette mise à disposition sont précisées par note de service.

3) Différents types de matériels.

Le cas échéant, les modalités de cette mise à disposition sont précisées par note de service.

*Le SDIS 89 conserve la propriété du matériel et des équipements susmentionnés. Le SDIS 89 se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition du matériel et de l'équipement susvisés à tout moment et de manière unilatérale. La mise à disposition prend fin de plein droit en cas de dissolution du CPI. Le matériel et les équipements sont déposés et restitués au SDIS 89 dans un délai de 30 jours suite à la demande du SDIS 89.*

## ANNEXE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL ROULANT

La présente convention autorise la mise à disposition de véhicules au profit du CPI de la commune.

I. Inventaire du matériel roulant mis à la disposition du CPI

Le véhicule léger, dont le SDIS 89 reste le propriétaire, est un véhicule de marque Renault Kangoo, portant le code VL 214, immatriculé DT-472-JH, mis en service le 17 juillet 2015, carburant de type diesel, kilométrage de 89 148 kms le 18 novembre 2021. La copie de sa carte grise est jointe en annexe I de la présente convention.

II. Dispositions administratives et financières d'utilisation du véhicule par le CPI

Le véhicule est mis à disposition par le SDIS 89 aux agents du CPI exclusivement pour :

- Assurer des missions opérationnelles déclenchées par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) ;
- Se rendre sur les lieux d'une formation organisée par le SDIS 89 (aller et retour).

Toute autre utilisation du véhicule est formellement interdite et ne relève pas de la responsabilité du SDIS 89. Seuls les agents en double affectation ou en double engagement avec le corps départemental sont autorisés à conduire le véhicule. Lors de sa mise à disposition, le véhicule aura préalablement été révisé et validé au contrôle technique. La mairie prend à sa charge les frais de carburants et les consommables divers. Le véhicule sera remis dans un local fermé du CPI, mis à disposition par la mairie.

III. Modalités relatives à l'entretien et à l'assurance du véhicule

Le SDIS 89 assure la maintenance, les réparations éventuelles ainsi que la couverture d'assurance. Les cartes d'assurance seront fournies par le SDIS 89 au CPI. En cas de sinistre, hors des cas et situations mentionnés au II. De la présente annexe, et/ou plus généralement, dans le cadre d'une utilisation du véhicule qui ne respecterait ni le code de la route, ni des conditions d'utilisation normales et sécurisées, le SDIS 89 se réserve le droit de demander réparation à la commune dont relève le CPI.

Les opérations d'entretien se déroulent de la manière suivante :

Pour la programmation de l'entretien, le CPI aura la charge de tenir un relevé du kilométrage effectué et de le transmettre mensuellement au chef d'atelier du SDIS 89.

Un courriel sera adressé par le SDIS 89 au CPI afin d'indiquer la date du contrôle technique à effectuer. (Il convient de fournir une adresse courriel au chef d'atelier du SDIS 89).

Toute demande d'intervention technique pourra être sollicitée par courriel au chef d'atelier du SDIS 89.

Le remplacement et les réparations seront effectués dans les meilleurs délais en fonction des contraintes de budget, des marchés publics, de la charge de travail, ou tout autre aléa auquel peut être confronté le SDIS 89.

*Le SDIS 89 se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition du matériel et de l'équipement susvisés à tout moment et de manière unilatérale. La mise à disposition prend fin de plein droit en cas de dissolution du CPI. Le matériel et les équipements sont déposés et restitués au SDIS 89 dans un délai de 30 jours suite à la demande du SDIS 89.*

## Questions et informations diverses

### A. Informations

M. le Maire signale que :

- Suite au refus de succession de Mme PAGES, Mme MATHIEU, sa fille, nous a rencontré vendredi et nous a remis un don de 10 000 € dont 5 000 € sont attribués à l'école de musique.
- Mme CLERC, réflexologue, tiendra une conférence le 9 mars, 18h30, à la salle communale.

M. LEDROIT précise que la rencontre avec toutes les entreprises retenues pour la construction de la maison de santé aura lieu le 2 mars.

Mme CONTANT annonce que :

- 4 mars, le directeur du service culturel d'Auxerre, Stéphane BETREMIEUX vient donner une conférence « le chat à travers les âges » à la maison des associations à 20h30.

## Mairie de CHEVANNES

---

- 19 mars aura lieu la commémoration des 60 ans du « cessez le feu » de la guerre d'Algérie.
- 26 mars la chorale « Valkyrie de Vallan » accompagnée de cinq autres chorales et de l'école de musique Vladimir COSMA, donnera un concert à l'église à 15h30 pour fêter leur 22 ans.

M. PAYMAL informe qu'un reportage sur l'école élémentaire va être réalisé prochainement pour une parution fin mars dans le journal « le parisien » (sous réserve de l'accord de l'académie de Dijon).

### **B. Questions**

M. GIBLOT souhaite un état des décisions prises par la communauté d'agglomération de l'auxerrois et quels moyens d'actions, les délégués souhaitent mettre en place. Qu'en est-il par rapport aux gens du voyage.

M. le Maire répond que les conseillers rendent compte au fur et à mesure des commissions auxquelles ils assistent. Concernant le dossier des gens du voyage, des terrains sont proposés sur diverses communes et étudiés actuellement par le pôle urbanisme.

*La séance est levée à 20 heures.*

*Le jour, mois et an que dessus.*